

MONITEUR N° 104

LUNDI 29 DECEMBRE 1986

**ARRETE DU 19 DECEMBRE 1986 DETERMINANT
LES LIMITES ET LES AIRES DES DIVISIONS GEOGRAPHIQUES
DE CHACUNE DES SECTIONS TERRIENNES DEFINIES
AUX ARTICLES 2, 3 et 4 DU DECRET DU 30 JUILLET 1986**

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

**Vu la Proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;**

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu l'Arrêté du 17 mars 1950 délimitant le territoire désigné sous le nom de Plaine de l'Artibonite;

Vu le Décret du 30 juillet 1986 instituant dans chacun des Tribunaux de Première Instance des Gonaïves et de Saint-Marc une section spéciale chargée de connaître des contestations ayant pour objet les terres dépendant de la Plaine de l'Artibonite;

Considérant qu'aux fins d'application du Décret du 30 juillet 1986, il convient de déterminer avec la plus grande précision les limites et les aires des divisions géographiques de chacune des sections terriennes définies aux articles 3 et 4 du Décret suscité;

Considérant que cette délimitation constitue un instrument juridique indispensable pour éviter toute contestation quant à la compétence juridictionnelle de ces sections terriennes;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et après délibération en Conseil des Ministres;

ARRETE

Article 1.— Aux fins d'application du Décret en date du 30 juillet 1986 instituant dans chacun des tribunaux de première instance des Gonaïves et de Saint-Marc une section spéciale, les plaines indiquées dans les articles 2, 3 et 4 dudit Décret sont ainsi déterminées :

a) La plaine de Saint-Marc comprend la commune de Saint-Marc et les sections rurales ci-après :

4ème Lalouere;

5ème Bocozele;

b) La plaine des Verrettes comprend la commune des Verrettes et les sections rurales ci-après :

2ème Bélanger;

1ère Liancourt;

Nord 5ème Bastine;

3ème Guillaume Moge;

4ème Désarmes.

c) La plaine de la Chapelle comprend la commune de la Chapelle et les sections rurales ci-après :

1ère Martineau;

2ème Bossous.

d) La plaine de la Petite Rivière de l'Artibonite comprend la commune de la Petite Rivière de l'Artibonite et les sections rurales ci-après :

Nord 5ème Pérodin;

Nord 3ème Labadi;

4ème Savane Roche;

1ère Villars;

4ème Poste Pierrot;

5ème Fiefie;

Sud 6ème Lacroix.

e) La plaine de la Grande Saline comprend la commune de la Grande Saline et la section rurale de 1ère Poteneau.

f) La plaine des Gonaïves comprend la commune des gonaïves et les sections rurales ci-après :

Sud 1ère Pont Tamarin;

Sud 3ème Petite Rivière des Bayonnais.

g) La plaine de Dessalines comprend la commune de Dessalines et les sections rurales ci-après :

3ème Ogé;

2ème Fausse Naboth.

h) La plaine de l'Estère comprend le quartier de l'Estère et la section rurale de :

2ème Pont l'Estère.

i) La plaine de Desdunes comprend la section rurale de :

2ème Desdunes.

Article 2.— Les zones juridictionnelles définies aux paragraphes A, B, C, D, E, F, G, H, et I de l'article premier ci-dessus comprennent seulement les aires qui font partie du territoire désigné sous le nom de plaine de l'Artibonite aux termes de l'arrêté du 17 mars 1950.

Elles sont établies, en conformité du Décret du 30 juillet 1986, uniquement pour des contestations foncières visées dans ce Décret. Par conséquent, leur délimitation n'affecte en rien toute autre division ou circonscription géographique, politique, administrative, militaire ou juridictionnelle prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministère de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général F.A.d'H., Président

Williams REGALA, Colonel F.A.d'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement

Le Ministère de la Justice

M^e François LATORTUE